

Aspects financiers



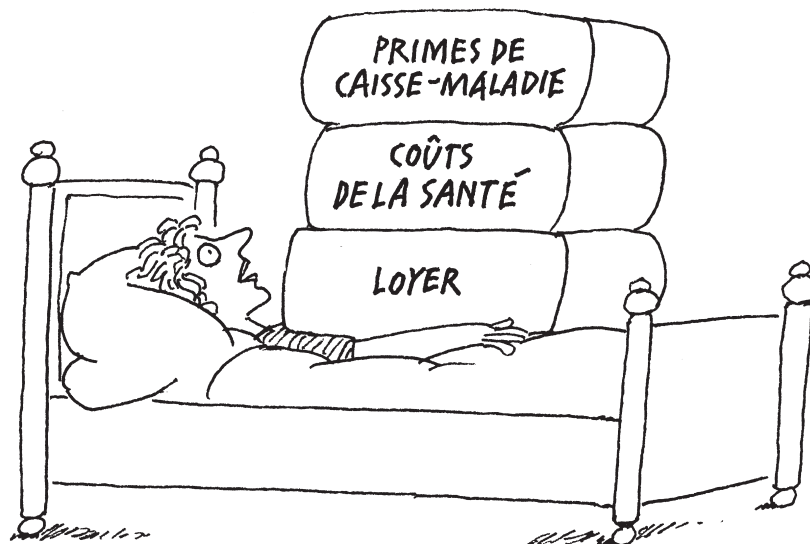
Sommaire

Dans ce chapitre :

Faire le point de la situation et établir un budget clair	19
Se faire conseiller	19
Adapter la couverture de ses assurances	20
Caisse-maladie	20
Assurance de l'inventaire du ménage	21
Assurance responsabilité civile privée	21
Assurance-vie	22
Aide financière – prestations complémentaires	22
À quelles prestations avez-vous droit ?	22
Se faire aider dans la gestion de ses finances	24
Procuration pour les affaires courantes	25

Aspects financiers

Par rapport aux premières décennies du 20^e siècle, la situation économique des retraités n'a cessé de s'améliorer. L'AVS, le système des prestations complémentaires et la prévoyance professionnelle (caisses de pension) y ont largement contribué. Aujourd'hui, la plupart des retraités jouissent d'une sécurité financière appréciable et ont pu se constituer un patrimoine suffisant. Il existe néanmoins dans notre pays des personnes qui, pour diverses raisons, vivent à la limite ou au-dessous du seuil de pauvreté. Leur budget est alors durement touché lorsque les primes d'assurance-maladie, les frais de santé ou les loyers augmentent.



Faire le point de la situation et établir un budget clair

Pour organiser cette nouvelle phase de votre vie, vous devez avoir une vue claire de vos revenus et de vos dépenses, ainsi que de vos besoins et désirs pour les années actives qui se profilent devant vous et pour celles où vous serez éventuellement passible de soins.

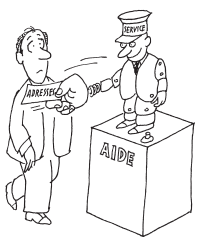
La rente AVS, les prestations de la caisse de pension (2^e pilier), les revenus de l'épargne (par ex. 3^e pilier, assurances diverses), auxquels s'ajoutent éventuellement les revenus d'une activité lucrative (réduite), constituent en principe la base de vos ressources.

Il ne s'agit pas uniquement de revoir la répartition des dépenses fixes, tels que le loyer (ou intérêts hypothécaires), les impôts, les primes d'assurances, etc. : il faut également tenir compte des coûts variables occasionnés par l'alimentation, le ménage, les loisirs, les déplacements, les frais de santé divers (médecin, dentiste, opticien), etc.

Suivant votre situation, d'autres questions peuvent vous concerner : imputation de la fortune, versement de capital ou de rentes, nouvelle imposition fiscale.

Se faire conseiller

Pro Senectute Suisse, les Centres de liaison des associations féminines, la Fédération Romande des consommateurs (FRC) proposent dans différentes régions des services de conseil financier, gratuits ou payants.



Les banques, les assurances et d'autres institutions de conseil ont aussi des conseillers financiers spécialement formés, qui mettent leurs compétences au service des clients retraités. Dans ce cas, les besoins du clients ne devraient pas être relégués au second plan par le souci de vendre un produit. On peut aussi demander gratuitement à l'AVS le calcul de sa rente future. Adressez-vous à votre caisse de compensation (agence régionale AVS).

Le mieux est de s'occuper des questions financières le plus tôt possible, avant même l'âge de la retraite. Une vue claire de sa situation matérielle procure un sentiment de sécurité et donne l'assurance nécessaire pour se consacrer à d'autres choses importantes.

Envoyez quatre mois avant d'atteindre l'âge légal de la retraite la demande de rente de vieillesse dûment remplie et signée avec votre carte AVS à la caisse de compensation où vos dernières cotisations ont été versées, ou à votre agence communale AVS. Ledit formulaire peut être

Quels seront mes revenus à la retraite ?

Quelles seront mes dépenses ?

Où des restrictions s'imposent-elles ?

Est-ce que je perçois des revenus du capital ? Comment peuvent-ils être placés ?

retiré auprès des agences communales AVS ; il est aussi disponible sur Internet www.ahv.ch.

Adapter la couverture de ses assurances

Si vous cessez entièrement ou partiellement votre activité professionnelle, vous devez vérifier que vos assurances répondent à vos nouveaux besoins et les adapter si nécessaire.

Caisse-maladie

- La **couverture de base de l'assurance-maladie** est obligatoire pour tous les assurés.
- Il vous faut à nouveau contracter une **assurance-accidents** si vous ne travaillez plus que huit heures par semaine ou moins auprès du même employeur. Les accidents non professionnels ne relèvent désormais plus de l'assurance-accidents, mais de l'assurance-maladie.
- D'après la loi sur l'assurance-maladie, les personnes se trouvant dans une situation économique précaire ont droit à une **réduction de prime** (réglée au niveau cantonal). Vous pouvez vous renseigner auprès du contrôle des habitants de votre commune de résidence, de la caisse de compensation ou de la direction de la santé publique et des affaires sociales de votre canton.
- Si la **franchise** présente un large écart par rapport à la norme, vérifiez s'il serait judicieux de la revoir à la hausse ou à la baisse. Une franchise élevée permet d'économiser sur les primes, mais il ne faut pas oublier d'en tenir compte dans le budget santé. Si vous souffrez déjà de troubles nécessitant des soins (par ex. traitement durable en raison d'un diabète), l'adaptation doit être soigneusement étudiée.
- Si vous n'avez pas de médecin traitant attribué, vous pouvez vous informer auprès de votre caisse-maladie ou d'un autre assureur sur le **système HMO, basé sur une limitation du choix du médecin**. Cette option permet de bénéficier d'une réduction de la prime d'assurance.
- Renseignez-vous sur les **assurances complémentaires** proposées par votre caisse-maladie et d'autres assureurs – assurance voyage et transport, prestations complémentaires pour les médecines parallèles, assurance soins, libre choix du médecin dans toute la Suisse, séjours et soins hospitaliers en privé ou en semi-privé –, ainsi que sur les conditions d'admission et le montant des primes.

Comment planifier l'imputation de mon capital ?

De quels changements dois-je tenir compte sur le plan fiscal ?

Où puis-je m'informer sur les conditions requises pour avoir droit à des prestations complémentaires ou bénéficier d'une allocation pour impotents ?

Assurance-vie

Une fois atteint l'âge légal de la retraite, de nombreux plans de prévoyance (pilier 3a), assurances-vie et comptes de libre passage arrivent à échéance. Il s'agit désormais de replacer cet argent au mieux. À partir de quand peut-on escompter le versement d'une rente ou d'un capital ? Dans quelle mesure le montant annuel de l'imputation de la fortune pèse-t-il sur votre budget ? Essayez de vous pencher suffisamment tôt sur ces questions.

Aide financière – prestations complémentaires

Suivant votre situation financière, il se peut que votre rente AVS, les prestations de la caisse de pension et l'épargne ne suffisent pas à couvrir vos besoins vitaux. Les assurances sociales prévoient en pareil cas des prestations complémentaires (PC).

Adressez-vous à un centre de consultation de **Pro Senectute Suisse**, aux services sociaux ou à l'organe PC de votre commune de résidence. Des personnes compétentes vous y aideront à évaluer votre droit à une aide et à vous procurer les pièces à fournir.

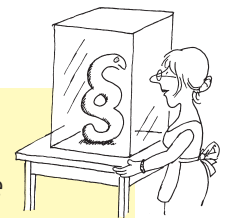
Vous pouvez également vous renseigner auprès de l'agence AVS de votre lieu de résidence ou des caisses cantonales de compensation (exceptions : canton de Zurich : Amt für Zusatzleistungen zur AHV/IV ; Bâle-Ville : Amt für Sozialbeiträge).

L'**Office fédéral des assurances sociales**, les caisses de compensation et leurs agences fournissent aussi des notices explicatives.

À quelles prestations avez-vous droit ?

Allocation pour impotents de l'AVS ou de l'AI

Les personnes qui dépendent depuis plus d'un an et dans une large mesure de l'aide permanente de tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie ont droit à une allocation pour impotents, pour autant qu'elles soient domiciliées et résident en Suisse. L'allocation est calculée en fonction du degré d'impotence. Renseignez-vous assez tôt sur les conditions requises et les formalités de demande.



À qui pourrais-je/souhaiterais-je confier la gestion de mes finances ?

Autres prestations complémentaires

Des institutions telles que Pro Senectute Suisse, la Ligue suisse contre le rhumatisme, etc. fournissent également d'autres prestations complémentaires.

Se faire aider dans la gestion de ses finances

La plupart des personnes âgées souhaitent gérer elles-mêmes leurs finances le plus longtemps possible. Les questions financières sont en effet une affaire de confiance. Toutefois, il arrive qu'avec l'âge, il devienne plus difficile de s'occuper d'une gestion de fortune exigeante. Il convient peut-être aussi de régler des affaires importantes, telles que la vente d'une maison, une donation ou un testament. Et, au fil du temps, même les paiements courants peuvent devenir une charge lourde à assumer.

C'est pourquoi il est important de réfléchir assez tôt aux mesures à même de vous simplifier la vie ainsi que celle des personnes aptes à vous aider.

- Facilitez-vous la tâche en signant auprès de votre banque ou à La Poste une autorisation de débit. Grâce au système de recouvrement direct (LSV) de votre banque et le service Débit Direct de la Poste, le montant de vos factures régulières (assurance-maladie, téléphone, électricité, etc.) est directement imputé à votre compte bancaire ou postal. Faites-vous conseiller.
- Faites appel à une personne de confiance, qui vous aidera à acquitter vos factures, vous assistera dans la gestion de vos finances et vous accompagnera à la poste ou à la banque.
- Adressez-vous à un service fiduciaire régional de Pro Senectute Suisse.
- Faites appel aux services d'un centre de gestion de fortune.
- Vous pouvez aussi faire une demande de curatelle. Renseignez-vous auprès des services sociaux de votre commune ou du canton sur les conditions en la matière. Les personnes qui en ont la charge disposent-elles de connaissances spécialisées ? Sont-elles tenues de rendre des comptes à l'autorité de tutelle ?

En cas d'incapacité de discernement, je confère à

Nom / Prénom _____
 Adresse _____
 ☎ _____ Portable _____
 Courriel _____

le pouvoir de me représenter pour

tous les actes juridiques nécessaires à mon entretien courant, pour l'administration ordinaire de mes revenus et autres biens et pour l'ouverture de mon courrier
 et/ou (biffer ce qui ne convient pas)

les affaires suivantes _____

Subsidiairement, si M/M^e _____
 ne peut me représenter (précisés, absence, incapacité de discernement, etc.) ou refuse de me représenter, **je confère à**


Rédigé par
 Nom _____
 Prénom _____
 Né(e) le _____
 Adresse complète _____

Nom / Prénom _____
 Adresse _____
 ☎ _____ Portable _____
 Courriel _____

le pouvoir de me représenter pour

tous les actes juridiques nécessaires à mon entretien courant, pour l'administration ordinaire de mes revenus et autres biens et pour l'ouverture de mon courrier
 et/ou (biffer ce qui ne convient pas)

les affaires suivantes _____



Désignation d'un représentant pour les affaires courantes

Le représentant s'acquitte des tâches susmentionnées avec toute la diligence requise. Il signale immédiatement à l'autorité tutélaire compétente les affaires à régler qui ne sont pas comprises dans le présent mandat.

Il peut révoquer le mandat en tout temps. Il en informe alors l'autorité tutélaire compétente. Si le représentant compromet ou risque de compromettre mes intérêts, l'autorité tutélaire compétente peut révoquer le mandat.

L'activité déployée par le représentant est fournie gratuitement.

Lieu et date _____

Signature du mandant _____ Signature du mandataire _____

Signature du mandataire désigné à titre subsidiaire _____

© Exemple de document tiré des directives anticipées éditées conjointement par Pro Senectute Suisse, Vevey, et l'institut de droit de la santé, Neuchâtel, sous le titre: "Le respect de l'autonomie de la personne" (2004) [contact: 021 925 70 10]

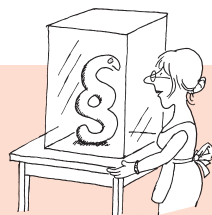
Procuration pour les affaires courantes

Si les mesures précitées ne suffisent pas ou si vous avez des affaires importantes à régler, demandez-vous s'il serait judicieux dans votre cas de désigner un représentant. Cette solution vous permet de déterminer qui vous représente et dans quels domaines (privé, commercial, économique), qui s'acquitte de vos obligations et est habilité à prendre des décisions juridiques à votre place si vous n'en êtes plus capable. Informez vos proches des dispositions que vous avez prises.

Le **secrétariat romand de Pro Senectute Suisse** a mis au point une procuration pour les affaires courantes, qui définit aussi le cadre auquel elle s'applique.

Attention :

une procuration pour les affaires courantes ne remplace ni un testament ni des directives anticipées !



Comment faire une procuration pour les affaires courantes ?

Avant d'opter pour une décision quelconque, il vaut la peine de peser le pour et le contre et de choisir avec soin la personne qui sera mandatée (appartenant ou non à votre entourage proche). Vous et vos proches devez avoir toute confiance en celle-ci. Renseignez-vous pour savoir quel type de soutien est le mieux adapté à votre cas particulier. Les bureaux régionaux de **Pro Senectute Suisse**, les services sociaux de votre commune ou, éventuellement, un centre de conseil religieux ou spirituel pourront vous guider dans vos démarches. Ces prestations sont en général payantes. Renseignez-vous sur leur coût et planifiez ce montant dans votre budget.